



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-001

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-01-11-001 - Arrêté interpréfectoral du 11 janvier 2018 autorisant le retrait de la commune de RUFFIAC du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de GUER (SIGEP) (1 page) Page 6
- 56-2018-01-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection (1 page) Page 7
- 56-2018-01-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'adjudant Christophe LE DORZE et au gendarme Ionel GROSSI, affectés à la communauté de brigade de BAUD/LOCMINE (1 page) Page 8
- 56-2018-01-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITTOMMI) (1 page) Page 9
- 56-2017-12-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant le retrait des communes des FOUGERÊTS et de PEILLAC du syndicat intercommunal du centre de secours de LA GACILLY, portant dissolution et liquidation du syndicat (2 pages) Page 10
- 56-2017-12-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Val d'Oust du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de MALESTROIT, mettant fin aux compétences du syndicat (2 pages) Page 12
- 56-2017-12-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (Mme Anne SAMSON : espace Montcalm 56800 VANNES & maison des Frères de Lamenais 56800 PLOËRMEL) (1 page) Page 14
- 56-2018-01-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes d'AURAY QUIBERON Terre Atlantique (1 page) Page 15
- 56-2018-01-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 portant cessation d'activité de l'auto-école SARL Christophe Conduite - VANNES (1 page) Page 16
- 56-2018-01-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 portant modification d'agrément de l'auto-école SARL Auto – Ecole ECM - LANGUIDIC (1 page) Page 17
- 56-2018-01-04-006 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 portant modification d'agrément de l'auto-école SARL Auto – Ecole ECM - LORIENT (1 page) Page 18
- 56-2018-01-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan (1 page) Page 19
- 56-2018-01-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de LORIENT Lann Bihoué (1 page) Page 20
- 56-2018-01-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise) (1 page) Page 21

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-12-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 instituant une zone de protection de biotope "Eglise Saint-Martin" à NOYAL-MUZILLAC (3 pages) Page 22

• 56-2018-01-02-022 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 instituant une zone de protection de biotope "Basilique de SAINTE-ANNE D'AURAY" (3 pages)	Page 25
• 56-2018-01-02-023 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 réglementant la pêche en eau douce dans le Morbihan au cours de l'année 2018 (12 pages)	Page 28
• 56-2017-12-21-005 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification du périmètre délimité des abords autour de deux édifices classés monuments historiques sur le territoire de la commune de PLUVIGNER (1 page)	Page 40
• 56-2017-12-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de LORIENT sur la commune de LORIENT (3 pages)	Page 41
• 56-2017-12-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant un défrichement sur la commune de RIEUX (2 pages)	Page 44
• 56-2018-01-08-002 - Décision du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (13 pages)	Page 46
• 56-2017-12-22-009 - Golfe du Morbihan VANNES Agglomération - Avenant n° 2017-02 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2017 du 22 décembre 2017 (3 pages)	Page 59
• 56-2017-12-22-008 - Golfe du Morbihan VANNES Agglomération - Avenant n° 3 (2017-2018) à la convention de délégation de compétence 2012-2017 prorogeant d'une année la durée de la convention du 22 décembre 2017 (2 pages)	Page 62
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2018-01-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 accordant l'habilitation sanitaire n° 56973 à M. KHEYI Mohamed-Reda, docteur-vétérinaire pour le département du Morbihan (1 page)	Page 64
• 56-2018-01-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 accordant l'habilitation sanitaire n° 56974 à Mme PLOUVIER Bénédicte, docteur-vétérinaire pour le département du Morbihan (1 page)	Page 65
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2017-12-21-008 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la Commune de CARNAC (1 page)	Page 66
• 56-2017-12-21-006 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la Commune de KERFOURN (1 page)	Page 67
• 56-2017-01-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du Cadastre de la Commune de KERVIGNAC (1 page)	Page 68
• 56-2017-12-21-010 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du Cadastre de la Commune de LA TRINITE-SURZUR (1 page)	Page 69
• 56-2017-12-21-007 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la Commune de LANDEVANT (1 page)	Page 70
• 56-2017-12-21-011 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du Cadastre de la Commune de PLUHERLIN (1 page)	Page 71
• 56-2017-12-21-009 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de BOHAL (1 page)	Page 72
• 56-2018-01-04-007 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 de clôture des travaux de remaniement du Cadastre de la Commune de SAINT-SERVANT-SUR-OUST (1 page)	Page 73

• 56-2018-01-01-001 - Délégation de signature du 1er janvier 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service des impôts des particuliers de VANNES Golfe aux agents (2 pages)	Page 74
• 56-2017-12-19-002 - Délégation spéciale de signature du 19 décembre 2017 de M. Thierry PETIT, responsable du Centre des finances publiques de VANNES municipale à M. Stéphane LE QUILLIEC (1 page)	Page 76
5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2018-01-10-001 - Arrêté du 10 janvier 2018 portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan (1 page)	Page 77
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2018-01-04-003 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin CHARCOT à CAUDAN - Avis de concours externe sur titres du 4 janvier 2018 pour le recrutement d'un technicien hospitalier Spécialité "restauration et hôtellerie" (1 page)	Page 78
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2018-01-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de BERNE (Morbihan) (2 pages)	Page 79
• 56-2018-01-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de GOURIN (Morbihan) (2 pages)	Page 81
• 56-2018-01-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de GUEMENE-SUR-SCORFF (Morbihan) (2 pages)	Page 83
• 56-2018-01-02-006 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de GUISCRUFF (Morbihan) (2 pages)	Page 85
• 56-2018-01-02-021 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de KERNASCLEDEN (Morbihan) (2 pages)	Page 87
• 56-2018-01-02-007 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LANGOELAN (Morbihan) (2 pages)	Page 89
• 56-2018-01-02-008 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LANGONNET (Morbihan) (2 pages)	Page 91
• 56-2018-01-02-009 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LANVENEGEN (Morbihan) (2 pages)	Page 93
• 56-2018-01-02-010 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LIGNOL (Morbihan) (2 pages)	Page 95
• 56-2018-01-02-011 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LOCMALO (Morbihan) (2 pages)	Page 97
• 56-2018-01-02-012 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de MESLAN (Morbihan) (2 pages)	Page 99
• 56-2018-01-02-013 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PERSQUEN (Morbihan) (2 pages)	Page 101

• 56-2018-01-02-014 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PLOERDUT (Morbihan) (2 pages)	Page 103
• 56-2018-01-02-015 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PLOURAY (Morbihan) (2 pages)	Page 105
• 56-2018-01-02-017 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de ROUDOUALLEC (Morbihan) (2 pages)	Page 107
• 56-2018-01-02-019 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SAINT-CARADEC-TREGOMEL (Morbihan) (2 pages)	Page 109
• 56-2018-01-02-020 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SAINT-TUGDUAL (Morbihan) (2 pages)	Page 111
• 56-2018-01-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune du CROISTY (Morbihan) (2 pages)	Page 113
• 56-2018-01-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune du FAOUËT (Morbihan) (2 pages)	Page 115
• 56-2018-01-02-018 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune du SAINT (Morbihan) (2 pages)	Page 117
• 56-2018-01-02-016 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PRIZIAC (Morbihan) (2 pages)	Page 119
Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)	
• 56-2018-01-08-001 - Arrêté préfectoral permanent du 8 janvier 2018 portant réglementation de la circulation sur la RN165 dans le département du MORBIHAN (1 page)	Page 121



Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

autorisant le retrait de la commune de Ruffiac du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer (SIGEP)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 1986 modifié autorisant la création du SIGEP de Guer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly et création de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ruffiac en date du 25 octobre 2016 sollicitant le retrait de la commune du SIGEP de Guer ;

Vu la délibération du comité syndical du SIGEP de Guer du 13 septembre 2017 favorable au retrait de la commune de Ruffiac ;

Vu les délibérations favorables au retrait des conseils municipaux des communes :

- Morbihan : Augan le 18 octobre 2017, Beignon le 20 octobre 2017, Guer le 17 novembre 2017, Monteneuf le 9 octobre 2017, Porcaro le 13 octobre 2017, Réminioc le 3 novembre 2017 et Saint-Malo-de-Beignon le 29 septembre 2017 ;
- Ille-et-Vilaine : Baulon le 10 octobre 2017 Les Brulais le 12 octobre 2017, La Chapelle-Bouëxic le 9 octobre 2017, Lassy le 20 octobre 2017, Mernel le 16 octobre 2017 et Saint-Séglin le 16 octobre 2017

Vu la délibération favorable au retrait du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Ruffiac est autorisée à se retirer du SIGEP de Guer.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du SIGEP de Guer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture du Morbihan.

Le, 11 janvier 2018

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Denis OLAGNON

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-7 à R. 251-10 ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 7 novembre 2017 ;

Vu le courrier de Monsieur le président de l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan en date du 3 janvier 2018 ;

Vu le courrier électronique de Monsieur le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan en date du 7 décembre 2017 ;

Vu le courrier de Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vely, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéo-protection chargée de rendre un avis sur les demandes d'autorisation de vidéo-protection et de modification des systèmes existants siégeant à la préfecture de Vannes est établie ainsi qu'il suit :

Président :

- Mme Olivia Remond, juge au tribunal de Grande Instance de Vannes, désignée par le premier président de la cour d'appel de Rennes,

Suppléant :

- Mme Céline Bureau, vice-présidente de l'application des peines au tribunal de Grande Instance de Vannes, désignée par le premier président de la cour d'appel de Rennes,

Membres :

- Mme Pascale Corre, maire-adjointe chargée de la citoyenneté et de la sécurité publique à la mairie de Vannes, désignée par l'association départementale des maires du Morbihan en qualité de titulaire,
- Mme Marie-Annick Martin, maire de Questembert, désignée par l'association départementale des maires du Morbihan en qualité de suppléante,
- Mme Anne-Elen Le Pavec, représentante désignée par la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en qualité de titulaire,
- M. Patrick Le Bourlay, représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en qualité de suppléant,
- M. Hugues Laprie, directeur départemental adjoint, désigné par la direction départementale de la protection des populations, personne qualifiée choisie en raison de sa compétence, en qualité de titulaire,
- Mme Chloé Poupard, cheffe du service concurrence, consommation et repression des fraudes, représentante désignée par la direction départementale de la protection des populations, personne qualifiée choisie en raison de sa compétence, en qualité de suppléante.

Un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent est entendu par la commission à chaque demande d'autorisation dont elle est saisie.

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture qui assistent aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans.
Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3 : L'arrêté du 20 février 2015 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 janvier 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Cyrille Le Vely

PREFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier de M. le sous-préfet de Pontivy du 12 décembre 2017 ;

Considérant que le 18 novembre 2017, l'adjudant Christophe Le Dorze et le gendarme Ionel Grossi, affectés à la communauté de brigade de Baud/Locminé, sont intervenus à la suite d'un appel de la résidente, pour un feu d'appartement situé dans la commune de Locminé ;

Considérant qu'à l'arrivée sur les lieux, alors que l'incendie est en cours, l'adjudant Christophe Le Dorze et le gendarme Ionel Grossi font immédiatement évacuer les habitants des logements situés à proximité. Avec sans froid, ils enfoncent la porte d'entrée de l'appartement en proie aux flammes avec des moyens de fortune et tentent aussitôt de circonscrire l'incendie avec l'extincteur du véhicule de dotation mais en vain ; les gendarmes procèdent alors, au péril de leur vie, à un début de reconnaissance des lieux afin de porter secours à la victime, mais ils sont empêchés par la fumée épaisse ainsi que par l'étendue de l'incendie ; les pompiers arrivés sur place parviennent à évacuer la victime inconsciente ; incommodés par les fumées, les gendarmes décident de poursuivre leur service ;

Considérant que l'adjudant Christophe Le Dorze et le gendarme Ionel Grossi ont mis leurs vies en danger ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. Christophe Le Dorze
Adjudant, affecté à la communauté de brigade de Baud/Locminé
- M. Ionel Grossi
gendarme, affecté à la communauté de brigade de Baud/Locminé

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 janvier 2018
le préfet
Raymond Le Deun



Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté et création de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly et création de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du 27 septembre 2017 relative à la modification des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de Centre Morbihan Communauté le 6 décembre 2017, Ploërmel Communauté le 18 décembre 2017, Roi Morvan Communauté le 7 novembre 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils communautaires de De l'Oust à Brocéliande Communauté et de Pontivy Communauté dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur est modifié comme suit :

« Conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités locales, il existe entre :

- Centre Morbihan Communauté (19 communes)
- Ploërmel Communauté (19 communes)
- Roi Morvan Communauté (21 communes)
- De l'Oust à Brocéliande Communauté (14 communes)
- Pontivy Communauté (25 communes)

un syndicat mixte dénommé « Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur » (SITTOM-MI). »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur, les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 janvier 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

**autorisant le retrait des communes de Les Fougerêts et de Peillac du syndicat intercommunal
du centre de secours de La Gacilly, portant dissolution et liquidation du syndicat**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié des 5 et 8 juin 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre de secours de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant le nom et le siège de la future communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Peillac le 21 septembre 2017 et de Les Fougerêts le 11 octobre 2017 approuvant le retrait de leur commune du syndicat intercommunal du centre de secours de La Gacilly et la dissolution de celui-ci à la date du 31 décembre 2017

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal du centre de secours de La Gacilly le 21 novembre 2017 validant le retrait de Les Fougerêts et de Peillac du syndicat et la dissolution de celui-ci au 31 décembre 2017, et approuvant le transfert direct et intégral de l'actif et du passif du syndicat, de l'ensemble des soldes des comptes de tiers et financier, du résultat d'exploitation, des restes à recouvrer, de la trésorerie au profit du budget général de De l'Oust à Brocéliande Communauté sans retour de leurs parts aux ex-communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 14 décembre 2017 approuvant le retrait de Les Fougerêts et de Peillac du syndicat intercommunal du centre de secours de La Gacilly et la dissolution de celui-ci à la date du 31 décembre 2017 et le transfert de la totalité de l'actif et du passif du syndicat au profit de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Les Fougerêts le 29 novembre 2017 et de Peillac le 7 décembre 2017 approuvant le transfert de la totalité de l'actif et du passif du syndicat au profit de De l'Oust à Brocéliande Communauté et le renoncement à leur part de l'excédent ;

Considérant que la compétence incendie et secours est exercée depuis le 1er janvier 2017 par la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur des retraits des communes de Les Fougerêts et de Peillac, le syndicat intercommunal du centre de secours de La Gacilly ne compte plus qu'un seul membre ;

Considérant les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunal du centre de secours de La Gacilly, des conseils municipaux de Les Fougerêts et de Peillac et du conseil communautaire De l'Oust à Brocéliande Communauté relatives aux conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Les Fougerêts et de Peillac et à la liquidation du syndicat ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le retrait des communes de Les Fougerêts et de Peillac du syndicat intercommunal du centre de secours de La Gacilly est autorisé à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du centre de secours de La Gacilly est dissous le 31 décembre 2017.

Article 3 : L'actif et le passif du syndicat, l'ensemble des soldes des comptes de tiers et financiers, le résultat d'exploitation, les restes à recouvrer, arrêtés à la date du 31 décembre 2017 sont transférés directement et intégralement à De l'Oust à Brocéliande Communauté sans compensation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal du centre de secours de La Gacilly, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

autorisant le retrait de la commune de Val d'Oust du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit, mettant fin aux compétences du syndicat

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 juillet 1978 autorisant la création syndicat à vocation unique pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Oust ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant le nom et le siège de la future communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu la délibération du conseil municipal de Val d'Oust le 12 septembre 2017 approuvant le retrait de la commune du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit et la dissolution du syndicat à la date du 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit le 7 novembre 2017 validant le retrait de la commune de Val d'Oust du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 16 novembre 2017 approuvant le retrait de Val d'Oust du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit, la dissolution du syndicat à la date du 31 décembre 2017, et le transfert de la totalité de l'actif et du passif du syndicat au profit de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

Considérant que la compétence incendie et secours est exercée depuis le 1^{er} janvier 2017 par la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du retrait de la commune de Val d'Oust, le syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit ne compte plus qu'un seul membre ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le retrait de la commune de Val d'Oust du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit est autorisé à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : Il sera mis fin le 31 décembre 2017 aux compétences du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit.

Article 3 : Les conditions de retrait de la commune de Val d'Oust du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit et les conditions de liquidation du syndicat seront fixées dans un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté, le maire de Val d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° R 13 056 0008 0 portant renouvellement d'agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (Anne Samson)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, autorisant Madame Anne Samson à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0008 0 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 27 décembre 2017, présentée par Madame Anne Samson, en vue de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Espace Montcalm 55, rue Monseigneur Tréhiou – Vannes (56000)
- Maison des frères de Laménais – 1 boulevard Foch – Ploërmel (56800)

Mme Samson, exploitante de l'établissement, se désigne pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant Madame Anne Samson à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0008 0, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25 novembre et 6 décembre 2013, du 9 octobre 2014, des 17 février, 8 octobre, 16 décembre 2015, 17 mai 2016 et 27 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2017 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes d'Auray le 21 novembre 2017, Belz le 15 décembre 2017, Brec'h le 20 octobre 2017, Camors le 31 octobre 2017, Carnac le 20 octobre 2017, Crac'h le 29 novembre 2017, Erdeven le 3 novembre 2017, Etel le 22 novembre 2017, Hoëdic le 10 octobre 2017, Houat le 13 octobre 2017, Landaul le 8 novembre 2017, Landévant le 30 novembre 2017, Locmariaquer le 23 octobre 2017, Locoal-Mendon le 20 novembre 2017, Ploëmel le 12 octobre 2017, Plouharnel le 14 novembre 2017, Plumergat le 17 novembre 2017, Pluneret le 18 octobre 2017, Pluvigner le 16 novembre 2017, Quiberon le 9 novembre 2017, Saint-Philibert le 14 novembre 2017, Saint-Pierre Quiberon le 20 novembre 2017, Sainte-Anne-d'Auray le 17 octobre 2017 et La Trinité-sur-Mer le 24 novembre 2017 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification statutaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence « Assainissement collectif et non collectif » est supprimée de l'article 5 des compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes et devient l'article 5 des compétences facultatives. Elle est rédigée de la manière suivante :

- l'assainissement collectif : collecte, transfert et traitement des eaux usées (y compris l'élimination des résidus ultimes), gestion des réseaux ;
- l'assainissement non collectif : contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement et réhabilitations groupées des assainissements individuels coordonnés par l'Agence de l'eau.

Article 2 : Est ajoutée la compétence facultative à l'article 6 des statuts de la communauté de communes :

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans ou sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique :

- adhésion au SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel
- adhésion au SAGE Blavet

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 janvier 2018
Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 1405600110
portant cessation d'activité d'une auto-école
(SARL Christophe Conduite - Vannes)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2014 autorisant M. Christophe Demeulenaere, représentant la SARL Christophe Conduite, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 55, rue Edouard Herriot 56000 Vannes, sous le numéro E 1405600110 ;

Suite à la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Vannes, en date du 20 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2014 autorisant M. Christophe Demeulenaere, représentant la SARL Christophe Conduite, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 55, rue Edouard Herriot 56000 Vannes, sous le numéro E 1405600110, est abrogé à compter du 20 décembre 2017.

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 16 056 0004 0
portant modification d'agrément d'une auto-école
(SARL Auto – Ecole ECM - Languidic)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2016 autorisant Madame Forence Duvivier à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue de la Libération, à Languidic sous le numéro E 16 056 0004 0 ;

Considérant la demande déposée le 28 décembre 2017 par Madame Florence Duvivier, faisant part de la modification du statut juridique de l'établissement précité, devenu société à responsabilité limitée (SARL) de l'auto-école ECM ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2016 autorisant Madame Forence Duvivier à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue de la Libération, à Languidic, sous le numéro E 16 056 0004 0, est modifié comme suit :

« Madame Florence Duvivier, gérante de la SARL Auto-Ecole ECM, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue de la Libération, à Languidic, sous le numéro E 16 056 0004 0.»

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 14 056 0003 0
portant modification d'agrément d'une auto-école
(SARL Auto – Ecole ECM - Lorient)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2014 autorisant Madame Forence Duvivier à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, rue Jean Gaigneux, à Lorient sous le numéro E 14 056 0003 0 ;

Considérant la demande déposée le 28 décembre 2017 par Madame Florence Duvivier, faisant part de la modification du statut juridique de l'établissement précité, devenu société à responsabilité limitée (SARL) de l'auto-école ECM ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2014 autorisant Madame Forence Duvivier à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, rue Jean Gaigneux, à Lorient sous le numéro E 14 056 0003 0 est modifié comme suit :

« Madame Florence Duvivier, gérante de la SARL Auto-Ecole ECM, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, rue Jean Gaigneux, à Lorient sous le numéro E 14 056 0003 0.»

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Bellevue ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2017 engageant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Kervignac le 27 septembre 2017, Merlevenez le 4 décembre 2017, Plouhinec le 18 octobre 2017 et Sainte-Hélène le 14 septembre 2017 ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de Nostang dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 janvier 2018

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de la protection civile

Arrêté préfectoral portant délimitation
de la zone d'attente de l'aéroport de Lorient Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L221-1 et suivants, R211-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier ;

Considérant que l'aéroport de Lorient Lann Bihoué figure sur la liste des points de passage frontalier de la France ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Lorient Lann Bihoué.

Article 2 : Pour l'aéroport de Lorient Lann Bihoué, elle comprend la zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués le contrôle des personnes.

Article 3 : Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur zonal Ouest de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le gestionnaire de l'aéroport de Lorient Lann Bihoué sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 janvier 2018

Le préfet

Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral portant agrément
de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan
pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R.163-166-1 à R.163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Pierre Montel, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan dont le siège social est situé 21, quai des Indes à Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan dont le siège social est situé 21, quai des Indes, à Lorient est agréée en qualité d'établissement fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 141, rue du Commerce – PIBS, à Vannes.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2018-1.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 instituant une zone
de protection de biotope « Eglise Saint-Martin, Noyal-Muzillac »

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que ses articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Bretagne ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en juillet 2016 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation Nature le 9 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 juillet 2017 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 20 novembre 2017 au 10 décembre 2017 ;

Considérant que l'église Saint-Martin située à Noyal-Muzillac abrite en période de reproduction, une colonie de chauves-souris (*Grand Murin Myotis myotis*), espèce de chauves-souris protégée au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

Considérant qu'il existe un risque de modification de ces espaces par modification des lieux en particulier et que celles-ci sont susceptibles de porter atteinte à la colonie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope au niveau de la construction nommée :

« Eglise Saint-Martin, Noyal-Muzillac ».

Cet arrêté concerne la parcelle cadastrée YC0001 figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, au niveau de la partie supérieure de l'église Saint-Martin tant en intérieur qu'en extérieur (parties de bâtiment situées au-dessus des traits rouges sur les photographies présentées en annexe), de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, est interdit l'accès

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

accès interdit aux combles

aux combles de l'église Saint-Martin (intérieur et extérieur) du 1^{er} avril au 30 septembre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet du Morbihan,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),
- aux propriétaires,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan pour des missions de surveillance, d'entretien du biotope concerné et de comptages annuels par simple observation (un comptage annuel en période d'hibernation et deux comptages en période de reproduction).
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de programmes d'études nécessitant d'autres méthodes et pressions d'échantillonnage.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chauves-souris.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et aux systèmes de fermeture dans la mesure où ils sont adaptés au passage des chauves-souris.

Il est interdit de procéder à des vols de drones ou de tout autre aéronef à l'intérieur des combles de l'église.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, les entrées utilisées par les chauves-souris (au niveau des pannes sablières notamment) et les combles ne doivent pas être éclairés directement sauf installations utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit inhabituelles pour ce type de bâtiment susceptibles de troubler la quiétude et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumées de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite dans les combles et abords immédiats des combles.

Article 8 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Les éventuels travaux à réaliser au niveau de la partie supérieure de l'église Saint-Martin (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, portes, charpente, etc.) tant en intérieur qu'en extérieur (parties de bâtiment situées au-dessus des traits rouges sur les photographies présentées en annexe) devront être réalisés après accord du Préfet entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

██████████ période autorisée pour les travaux

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Noyal-Muzillac, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Noyal-Muzillac, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 décembre 2017

Le préfet

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 instituant une zone de protection de biotope
« Basilique de Sainte-Anne d'Auray ».

le préfet du Morbihan,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que ses articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Bretagne ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en juillet 2016 par Bretagne Vivante SEPNEB ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 juin 2017 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 6 décembre 2017 au 26 décembre 2017 ;

Considérant que la basilique de Sainte-Anne d'Auray abrite en période de reproduction et d'hibernation, des colonies de chauves-souris (Grand Murin *Myotis myotis* notamment), espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ;

Considérant qu'il existe un risque de modification de ces espaces par modification des lieux en particulier pouvant porter atteinte à la conservation des colonies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'hibernation, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope au niveau de la construction nommée :

« Basilique de Sainte-Anne d'Auray ».

Cet arrêté concerne la parcelle cadastrée AC 0018 figurant en annexe 1.

Sauf mention contraire, les mesures et interdictions présentées aux articles 2 à 8 qui suivent s'appliquent au niveau des zones réglementées localisées telle que présentées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, est interdit l'accès au biotope entre avril et septembre inclus et entre novembre et février inclus.

Cette disposition ne s'applique pas :

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

accès interdit au niveau des zones réglementées localisées telles que présentées en annexe de l'arrêté

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet du Morbihan,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),
- aux propriétaires,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan pour des missions de surveillance, d'entretien du biotope concerné et de comptages annuels par simple observation (un comptage annuel en période d'hibernation et deux comptages en période de reproduction),
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet du Morbihan après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de programmes d'études nécessitant d'autres méthodes et pressions d'échantillonnage.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chauves-souris.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux grilles anti-intrusions et aux systèmes de fermeture dans la mesure où ils sont adaptés au passage des chauves-souris.

Il est interdit de procéder à des vols de drones ou de tout autre aéronef.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'installation d'un éclairage nocturne direct sur les zones réglementées localisées telle que présentées en annexe est interdit, à l'exception des installations temporaires utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les entrées utilisées par les chauves-souris ne doivent pas être éclairées directement.

Les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques ou pédagogiques par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures impactant les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit inhabituelles pour l'usage de ce type de bâtiment, susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : **Modification des paramètres chimiques du biotope**

Toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements, fumées de cigarette, incinération diverse, engins à essence...) est interdite.

Article 8 : Suivi sanitaire et travaux d'entretien et d'aménagement

Concernant d'éventuels travaux (sécurisation, pose de grilles anti-intrusion, portes, etc.), les phases d'installation devront se dérouler après accord du Préfet en mars ou en octobre.

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

 période autorisée pour les travaux au niveau des zones réglementées localisées présentées en annexe de l'arrêté

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées.

Article 9 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Sainte-Anne d'Auray, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Sainte-Anne d'Auray, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 janvier 2018

Le préfet

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DDTM du Morbihan
Service Eau, Nature et
Biodiversité

**ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2018**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-6 à R.436-79,

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,

VU l'arrêté du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne 2015-2016,

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),

VU l'accord des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis du président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan,

VU l'avis du directeur inter-régional de l'Agence française de la Biodiversité,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 31 décembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2018 est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : Temps d'interdiction

1° – Ouverture générale :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 10 mars à 8 h 00 au 16 septembre 2018 inclus

Cours d'eau de 2e catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2018 inclus

2° – Ouvertures spécifiques

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2e catégorie
A – Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre (interdite en avril sur l'Oust)
FLET, MULET	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE	Pêche interdite	1 ^{er} janvier au 31 décembre (sur la Vilaine uniquement)
LAMPROIE FLUVIATILE	Pêche interdite	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire)	1 ^{er} Avril au 31 Août	1 ^{er} Avril au 31 Août
ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille (pêche interdite aux pêcheurs amateurs)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille (pêche interdite aux pêcheurs amateurs)
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B - Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC-EN-CIEL,	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre
BROCHET :	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 28 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 28 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES, DE LOUISIANES ET SIGNAL	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 juillet au 16 septembre	14 juillet au 16 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2)	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre	10 mars à 8 h 00 au 16 septembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1- ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation (arrêté ministériel du 21 juillet 1983).

NOTE N° 2 – GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 10 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

- Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son

coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la Vilaine comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en Férel.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

- b) la pêche de la carpe est autorisée à **toute heure** dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Pêche de la carpe de nuit			
cours d'eau	AAPPMA	Commune	Conditions particulières (limites*, eschage, ...)
LE BLAVET	LORIENT	Languidic, Quistinic, Hennebont et Inzinzac-Lochrist	Entre l'écluse n°19, dite de Minazen et l'écluse n°28, dite de Polvern
	BAUD		Entre l'écluse n°16, dite de St-Adrien et l'écluse n°18 dite de St Barbe
	MELRAND		Entre l'écluse n°8, dite de Guern et l'écluse n°11 dite de Gamblen
	PONTIVY		Entre l'écluse n°3 dite de Signan et l'écluse n°4 dite du Roch Entre l'écluse de Lestitut n°2 et l'écluse de la Cascade n°108.
L'OUST	JOSELIN		Entre l'écluse n°39 dite de Bocneuf et l'écluse n°34 de St Jouan
	PLOERMEL		En amont écluse n°29 et l'écluse n°28 dite de La Ville aux Fruglins
	MALESTROIT	Saint Congard	Sur le bief compris entre l'écluse n°25 dite de Malestroit et l'écluse n°24 dite de Foveno uniquement côté halage
	St MARTIN/OUST		De l'écluse de Rieux n°22 à l'écluse de Limur n°20
	GLENAC	Saint Vincent /Oust	A l'aval Entre le chemin d'accès au Château de Boro et en amont ponton d'abordage de l'île aux Pies (Rive droite uniquement)
	GLENAC		Du barrage de la Potinais au pont de Staint-Perreux Route de Redon
LA VILAINE	BROCHET BASSE VILAINE		En rive droite au lieu dit Aucfer sur 700 m en amont la confluence de l'Oust et à l'aval le début de l'ancien bras de la Vilaine situé en rive gauche
LE SAINT ELOI	MUZILLAC	MUZILLAC	Rive gauche entre à l'aval et un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et à l'amont un point situé 200 m en amont de cette même passerelle – Parcours balisé.

Pêche de la carpe de nuit			
Plan d'eau	AAPPMA	Commune	Conditions particulières (limites*, eschage, ...)
Etang de LA FOLIE	MAURON	MAURON	Sur la totalité de son périmètre – Embarcation et écho sondeurs interdits – Plomb back-lead obligatoire
Lac au Duc	PLOERMEL	PLOERMEL – TAUPONT	Rive droite entre le chemin de « La bande des mouettes »(commune de Loyat) et « Le petit rocher » (commune de Taupont) et, secteur rive gauche, entre la maisonnette SNCF de « Lézonnet »(commune de Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (commune de Ploërmel).
Etang de Saint Malo	BEIGNON	BEIGNON	Voir réglementation sur place.
Etang de Lannéec	LORIENT	PLOEMEUR – GUIDEL	Sur la totalité du périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéec.
Etang de Bel Air	L'EHE	PRIZIAC	Sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
Etang du Moulin Neuf	LANVAUX	ROCHEFORT EN TERRE	Sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage.
Etang de Tréauray	AURAY	PLUMERGAT/PLUNERET	Sur 500 m en amont du barrage de Tréauray en rive Brech. Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de St Anne et de la retenue (côté Plumergat) En rive gauche, face au village de St-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat/Pluneret. L'Accès se fera uniquement en bateau.
Etang der Pen mur	MUZILLAC	MUZILLAC	Uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen
Etang du Rodoir	BROCHET BASSE VILAINE	NIVILLAC	Seulement sur secteurs précisés.
Etang au Duc	VANNES	VANNES	Totalité du périmètre
Etang de Kerloquet	AURAY	CARNAC	Totalité du périmètre
Etang communal de la Peupleraie	TRINITE PORHOET	TRINITE PORHOËT	Totalité du périmètre
Etang du Valvert	PONTIVY	NOYAL PONTIVY	Totalité du périmètre
Etang de la Rocquennerie	GLENAC	LA GACILLY	Totalité du périmètre
Etang de Réguinny	LOCMINE		Totalité du périmètre - Dépose et amorçage interdit en bateau
Etang communal de Ménéac	LOCMINE	MÉNÉAC	Totalité du périmètre
Etang de Vaulaurent	ST MARTIN/OUST	ST MARTIN/OUST	Gestion Privative
Etang de la Forêt	LE LOC'H	BRANDIVY	Totalité du périmètre
Etang du Dordu	GUEMENE	LANGOËLAN	Totalité du périmètre
Etang de Kerbédic	GUEMENE	SAINT TUGDUAL	En amont – Gestion Privative

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

II – TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECRESSISSES

Article 4 : Taille minimale de certaines espèces

La taille minimum des truites FARIO et ARC-EN-CIEL est fixée à 0,23 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2e catégorie,
- 0,50 m pour le sandre en 2e catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de truites par pêcheur de loisir et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. Cette mesure ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

Pour le saumon et la truite de mer, se référer à l'arrêté spécifique à venir.

Article 6 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :

Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 7 : Organisation de concours de pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole :

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

Article 8 :

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités des articles R.436-65-1 à R.436-65-5 du code de l'environnement, relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358*01 téléchargeable sur le site service-public.fr)

- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département (liste à déterminer).
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des lignes de fond eschées de vers est interdite. L'usage des bosselles et nasses anguillères est autorisée uniquement en 2^{ème} catégorie et pendant les périodes de pêche de l'anguille et des lamproies, soit du 10 mars à 8h00 au 16 septembre.

V – PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 9 :

I – Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

- Étang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUÉE
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUeltas
- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO
- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND
- Étang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit « L'ÉTANG aux BICHES », commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1^{er} juillet.

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II – Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur le bassin de la Vilaine, sur les secteurs dont les limites sont définies dans le cadre de conventions passées entre le Conseil Régional et les différentes catégories de pêcheurs. Par ailleurs, la pêche professionnelle est limitée à la Vilaine.

Les membres des associations départementales agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont ci-après désignés :

- Un carrelet de 25 m² de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- Des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère à maille de 10 mm au nombre total de trois au maximum ;
- trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 27 mm ou trois nasses sélectives spécifiques à la pêche de l'écrevisse
- Des lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0 ;
- Quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur).
- L'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie ;
- Six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

2° Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont les suivants :

- filets de type araignée ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m ;
- un carrelet de 25 m² de superficie maximum, à mailles conformes à l'article R 436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- 30 nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou 30 verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum autrement dénommés verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone ;
- trente bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm ;
- trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins est supprimée ;
- un épervier ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le silure ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur) ;
- l'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau .

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro du locataire.

Dans les plans d'eau dotés d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application de l'article L 214-2 et de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les membres des associations agréées des Pêcheurs Professionnels peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :

- 1) Filets de type Araignée ;
- 2) Filets de type Tramail ;
- 3) Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
- 4) Filets barrage, baros ;
- 5) Eperviers ;
- 6) Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- 7) Dideaux ;
- 8) Nasses ;
- 9) Verveux ;
- 10) Bosselles à anguilles ;
- 11) Filets ronds ;
- 12) Balances à écrevisses ou à crevettes ;
- 13) Lignes de fond ;
- 14) Lignes de traîne ;
- 15) Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

VI – PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES

Article 10 :

1°) Dans les eaux de la 2e catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au ver manié, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carnassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'aloise, sur le Blavet et pour l'aloise au leurre artificiel monté avec un seul hameçon de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage dit « Grand Barrage » exclusivement.. La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

- 2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 13 avril inclus.
- 3°) Toute pêche est interdite :
- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.
 - dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
 - à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
 - En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.
- 4°) Pour rappel, en application de l'article R 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :
- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
 - les asticots et autres larves de diptères dans les cours d'eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

VII – COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 11 :

a) **LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b) **LA VILAINE** : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) **L'ETANG DU RODOIR** : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) – HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d) **RUISSEAU DE PENLANN (29/56)** : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 – dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e) **NAIC – ELLE – LAITA (29/56)** : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE voir article 5 – conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f) **AUTRES COURS D'EAU** : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VIII – RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Article 12 :

Parcours NO KILL					
AAPPMA	Plan d'eau Cours d'eau	ctgrie	Longueur-Limites-Communes	Espèces concernées	Conditions particulières
AURAY	Le Kergroix	1 ^{ère}	Au lieu-dit « Pont des Bons Voisins sur 250 m à l'amont de la D3	Truite	Mouche exclusivement (hameçon sans ardillon)
AURAY	Etang Mane Bogad	1 ^{ère}	Ploemel	Toutes	Pêche réservée au moins de 18 ans
AURAY	Le Loc'h	1 ^{ère}	Amont passerelle au niveau de Kerhün Aval : Le Pont Neuf	Toutes	Leurres artificiels avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé (Parcours balisé)
Entente du Haut Ellé	L'Inam	1 ^{ère}	Amont : Pont Neuf - Aval : Pont Triol –	Truite	Leurres artificiels hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé (Parcours balisé)
LOCH	Etang de la foreT	2 ^{ème}		Carpe	Remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit

Parcours NO KILL					
LOCH	Loc'h	1 ^{ère}	Amont : Embouchure du ruisseau de Kerrivalainet – Aval : début parcelle cadastrale n°2 sur environ 600 m	Truite	Le secteur sera balisé
PLOERMEL	Etang de Campénéac	1 ^{ère}		Carpes et Black-Bass	Remise à l'eau vivants obligatoire
PLOERMEL	Fishery des Sorciers	1 ^{ère}		Toutes	Remise à l'eau obligatoire des poissons
GLENAC	Tous les parcours de l'AAPPMA	2 ^{ème}		Black-Bass	Entre l'ouverture du carnassier et le 30 juin.
PONTIVY	Blavet	2 ^{ème}	en amont de l'écluse n° 113 du Stumo et en aval de l'écluse n°112 d'Auquinian	Toutes	Toutes techniques légales autorisées sans ardilons ou ardilons écrasés.
LORIENT	Etang Lannéac	2 ^{ème}		Carpes	Remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit

Réserves de pêche					
AAPPMA	Plan d'eau-Cours d'eau	ctgrie	Longueur- Limites	Communes	Objectifs recherchés
AURAY	Etang de Tréauray	2 ^{ème}	Amont : pont de la D19 - Aval : Barrage du Moulin du Pont de Brech –	Brec'h -Plumergat	
AURAY/ VANNES	Le Sal	1 ^{ère}	Amont:pont SNCF Aval pont RN 165	Plougoumelen	Reconstitution du cours d'eau suite au démantèlement du barrage de Pont-Sal
Entente du Haut Ellé	Ruisseau de cadelac	1 ^{ère}	Amont : CD 132 – Aval : Jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër	Priziac	
GUEMENE	Ruisseau La Bonne Chère	1 ^{ère}	Aval : La Sarre - Amont : 1 ^{er} pont Commune de Guern	Guern	
GUEMENE	Ruisseau de Kerustang et Moulin Ruchec	1 ^{ère}	Kernascléden jusqu'à l'ancienne digue Etang de Pont Callec (Aval)	Kernascléden - Berné	
GUER	Ruisseau du Camp de Coëtquidan	1 ^{ère}	Affluent de l'Aff rive droite et l'Oyon rive gauche	Guer	Site de reproduction de la Truite Fario
GUER	Etangs de Passonne, du Pré, Vieil Etang	1 ^{ère}			
MALESTROIT	Canal de Nantes A Brest	2 ^{ème}	Amont et Aval 50 m de la passe à poissons de Beaumont	St Congard et St Laurent /Oust	
MALESTROIT	Canal de Nantes A Brest	2 ^{ème}	Sur 50 m en aval de la passe à poisson de la Née	St Abraham	
MUZILLAC	St Eloi		Sur 25 m en aval de la passe à poissons	Muzillac	
MUZILLAC	Tohon	1 ^{ère}	Pont du Moustéro sur 200 m à l'Amont (pendant la fermeture de la pêche du carnassier)	Noyal Muzillac	
MUZILLAC	Kervily	1 ^{ère}	Amont de l'étang de Pen Mur sur 200m (pendant la fermeture de la pêche du carnassier)	Muzillac	
PLOERMEL	Lac au duc	2 ^{ème}	Aval point de Brango sur 350 m vers Amont entre la rive et 150 m au large	Ploermel	Protection des frayères à Sandre, Brochet et poisson blanc Frayère identifiable par des balisages

Réserves de pêche					
AAPPMA	Plan d'eau-Cours d'eau	ctgrie	Longueur- Limites	Communes	Objectifs recherchés
PLOUJAY	Scorff	1 ^{ère}	Amont : La pointe aval de l'îlot sur 130 m en amont du moulin des princes - Aval : la paroi aval du Pont Neuf reliant Pont Scorff et Cléguer		Zone de protection en amont de la station de contrôle des migrateurs du Moulin des Princes.
PONTIVY	Ruisseau de Lesturgant	1 ^{ère}	Amont : Moulin en ruines de Lesturgant – Aval : Limite séparative des parcelles de la rives droite C167 et C 10 sur 400 m environ	Malguénac	
PONTIVY	Ruisseau de Kervenoaël et ses affluents	1 ^{ère}	Tout le bassin versant		
PONTIVY	Ruisseau de Guilly	1 ^{ère}	De sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval		
PONTIVY	Ruisseau des Carmés et affluents	1 ^{ère}	Tout le bassin versant	Neuillac	
La Gaule de Lanvaux	Arz et Bief du Moulin de Bragou	1 ^{ère}	Départ du bras de contournement et route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou		
VANNES	Etang de Trégat	2 ^{ème}	Arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue	Treffléan	
VANNES	Le Plessis	1 ^{ère}	Pont situé à l'amont station épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit crazo) et Pont Rose sur 600 m	Theix	

Parcours spécifiques					
AAPPMA	Plan d'eau Cours d'eau	ctgrie	Longueur- Limites	Espèces concernées	Conditions particulières
AURAY/VANNES	Le Sal	1 ^{ère}	Aval : ligne SNCF - Amont : moulin de Kerlivo (sur 830 m)	Truite	Mouche exclusivement Remise à l'eau obligatoire des poissons.
Brochet de Basse Vilaine	Etang du Rodhoir				Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée.
	Etang de Kernevy				Pêche en bateau et en float-tube interdites.
Entente du Haut Ellé	Etang de l'Abbaye de Langonnet	1 ^{ère}	Tout le plan d'eau		Pêche interdite aux +16 ans entre l'ouverture et le 30 avril inclusivement
	Etang de Plouray, étang de l'Abbaye de Langonnet, Pontigou	1 ^{ère}			Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites
GUEMENE	Scorff	1 ^{ère}	Sur 1 Km en aval Pont du Palévert	Toutes pêches	Pêches autorisées avec hameçon sans ardilhon. Taille des Truites portée à 28 cm et 1 par pêcheur /jour
GUER	Etang d'Aleth	2 ^{ème}			Pêches en barque et en float-tube interdites
GOURIN	Étangs de Pont ar Len et Tronjoly	1 ^{ère}			Pêche en bateau interdite
LORIENT	Blavet	2 ^{ème}	Sur 100 m à l'aval du barrage des Gorets		Pêche à une seule mouche hameçon simple autorisée du 07/04 au 30/04 inclus.

Parcours spécifiques					
AAPPMA	Plan d'eau Cours d'eau	ctgie	Longueur- Limites	Espèces concernées	Conditions particulières
	Etang de Saint-Mathurin				Nombre de lignes limitées à deux. Pêches en barque et en float-tube interdites.
MAURON	Le Doueff	1 ^{ère}	Route de Condoret D2 à l'amont (Le Lavoir) au lieu-dit « Le Cellier » sur la D16 à l'aval sur 1 km (Mauron)		Parcours réservé aux – 16 ans
PLOUAY	Scorff	1 ^{ère}	Aval : Pointe de l'îlot situé 130 m en amont du Moulin des Princes - Amont : l'aval du barrage du moulin de St Yves	Toutes Espèces	Pêche à la Mouche hameçon simple autorisée à partir du 1 ^{er} Juin
PLOUAY	Scorff	1 ^{ère}	Aval : Pointe de Pen Mané face à la roche du corbeau – Amont : Paroi aval du Pont neuf	Saumon	Pêche à la Mouche hameçon simple autorisée du 06/07/18 au 07/10/18
QUESTEMBERT	Étangs communaux de Larré, la Vraie Croix, Célac				Pêche en barque interdite
ROHAN	Lié	1 ^{ère}			En application d'une réglementation institué par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à 2 lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le 22
	Plan d'eau de Rohan, étangs de Branguily et étang communal de Bréhan				Pêche en barque interdite. Sur les étangs de Branguily pêche à partir des digues autorisée.

Article 13 : Balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés à l'article 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

IX – CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 14 : arrêté ministériel du 7 février 1995

- A) Sont classés en 1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^e catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.
- B) Sont classés en 2^e catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :
1. La VILAINE,
 2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
 3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
 4. La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
 5. L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
 6. L'ARZ en aval du 2^e pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
 7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
 8. Le CANAL du BLAVET,
 9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
 10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
 11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
 12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
 13. Les étangs de plus de 3 hectares.

X – COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 15 : Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 km de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERRAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

XI – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au RAA.

XII – EXECUTION – PUBLICATION

Article 17 : Exécution

Les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents commissionnés de l'Agence française de la Biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Cyrille Le Vely



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service urbanisme et habitat

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017
portant modification du périmètre délimité des abords autour de deux édifices classés monuments historiques
sur le territoire de la commune de PLUVIGNER**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et L.621-31, R.621-92 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1925 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques « la porte Sud de la nef de l'église paroissiale Saint-Guigner » et l'arrêté ministériel du 15 juin 1925 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle « Notre-Dame des Orties » ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de PLUVIGNER approuvant le projet de modification du périmètre délimité des abords autour de ces deux monuments historiques ;

VU l'arrêté municipal du 11 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 30 octobre 2017 au 29 novembre 2017 inclus, en mairie de PLUVIGNER, sur le projet de modification du plan local d'urbanisme et du périmètre délimité des abords de ces deux monuments historiques ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire enquêteur remis le 12 décembre 2017 ;

VU l'étude de périmètres de protection modifiés réalisée en mars 2009 sous l'autorité de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les modifications ainsi définies permettent de désigner l'ensemble des immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords autour de *la porte Sud de la nef de l'église paroissiale de Saint-Guigner* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre délimité des abords autour de *la chapelle Notre-Dame des Orties* inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de PLUVIGNER, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 4 : Les périmètres délimités des abords des monuments historiques constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doivent être annexées au document d'urbanisme conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

La commune de PLUVIGNER doit modifier le document graphique des servitudes de son document d'urbanisme dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de PLUVIGNER, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté préfectoral du 27 Décembre 2017
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient
sur la commune de LORIENT**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 1^{er}- Titre VIII, ses articles L.515-15 à L.515-25, ses articles R.511-10 à R.511-12, R.512-39-1 à R.512-39-5, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, complété ou modifié par les arrêtés complémentaires du 5 mai 1986, 5 juillet 1990, 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008, 30 novembre 2009, 17 octobre 2011 et 2 décembre 2013 réglementant le dépôt dit « de Seignelay » exploité par la société Dépôt Pétrolier de Lorient sur la commune de LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994, complété ou modifié par les arrêtés complémentaires du 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008 et 24 octobre 2016 réglementant le dépôt dit « de Kergroise » exploité par la société Dépôt Pétrolier de Lorient sur la commune de LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les dépôts de la société Dépôt Pétrolier de Lorient à LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de LORIENT autour des dépôts de la société Dépôt Pétrolier de Lorient, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour les dépôts de la société Dépôt Pétrolier de Lorient à LORIENT ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2011, 30 novembre 2012, 26 juin 2014, 22 juin 2015, 29 juin 2016 et 22 juin 2017 prorogeant le délai d'approbation du PPRT sur la commune de LORIENT ;

Vu les demandes d'avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, adressées le 23 mai 2017 par le préfet du Morbihan au directeur de la société Dépôt Pétrolier de Lorient, au maire de la commune de LORIENT, au président de la Commission de Suivi de Site, au président du Conseil Départemental du Morbihan, au président du Conseil Régional de Bretagne, au président de LORIENT Agglomération, au directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, à la présidente de l'association « Rade Environnement », au président de la société d'économie mixte Lorient Kéroman, au président de l'Agence d'urbanisme et de développement économique du Pays de Lorient, au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, au directeur d'AGORA, au Syndic de copropriété de l'immeuble situé 79 rue Courbet à LORIENT, au président de Lorient Habitat, au président du Syndicat Mixte du SCoT du pays de LORIENT dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés (POA), ainsi qu'au directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Vu les avis émis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés du 23 mai 2017

Vu la délibération du 27 juin 2017 du Conseil communautaire de LORIENT Agglomération sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du Conseil municipal de la Ville de LORIENT sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du 4 juillet 2017 du président du Conseil départemental du Morbihan sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du 6 juillet 2017 de la présidente de la Commission de Suivi de Site sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du 13 juillet 2017 du Conseil Régional de Bretagne sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du 21 juillet 2017 de la présidente de l'association Rade Environnement sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du 26 juillet 2017 du directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Vu l'avis du 31 juillet 2017 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, confirmé le 8 août 2017, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis réputé favorable, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement, du directeur de la Société Dépôt Pétrolier de Lorient sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis réputé favorable, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement, du directeur de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis réputé favorable, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement, du président de la société d'économie mixte Lorient Kéroman sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis réputé favorable, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement, du président de l'Agence d'urbanisme et de développement économique du Pays de Lorient sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis réputé favorable, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement, du directeur d'AGORA sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis réputé favorable, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement, du Syndic de copropriété de l'immeuble 79 rue Courbet à LORIENT sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis réputé favorable, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement, du président de Lorient Habitat sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis réputé favorable, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement, du président du Syndicat Mixte du SCoT du pays de LORIENT sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques des dépôts pétroliers de Lorient sur la commune de LORIENT;

Vu le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet, datés du 30 novembre 2017 ;

Considérant que les installations exploitées par la société Dépôt Pétrolier de Lorient sont classées dans la catégorie *autorisation SEVESO Seuil Haut* au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent, de ce fait, des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement, un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être mis en œuvre autour des deux établissements exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient ;

Considérant l'objectif poursuivi par un plan de prévention des risques technologiques, à savoir la limitation de l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les établissements dits Seveso Seuil Haut présentant des risques technologiques, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne;

ARRÊTE

Article premier :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient sur la commune de LORIENT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme par arrêté du maire de LORIENT conformément aux articles L.151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté concerné constatant la réalisation de la mise à jour du document d'urbanisme communal sera adressé au préfet.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement dans le cahier de plans (Pièce 1);
- un règlement (Pièce 2) comportant, pour chaque zone ou secteur ;
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement ;
 - les secteurs de mesures foncières prévus à l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-18 du Code de l'Environnement ;
- des recommandations (Pièce 3), formulées en application de l'article L. 515-16-8, tendant à renforcer la protection des populations,
- une note sur les mesures supplémentaires (Pièce 4) prévues par l'article L. 515-17, leur coût, l'estimation du coût des mesures qu'elles permettent d'éviter ainsi que les documents graphiques tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de LORIENT et au siège de la communauté d'agglomération LORIENT Agglomération.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la sous-préfecture de Lorient ainsi qu'en mairie de LORIENT et à Lorient Agglomération aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant la date la dernière publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 :

Le préfet du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président de LORIENT Agglomération, le maire de LORIENT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, 27 décembre 2017
Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017
autorisant un défrichement sur la commune de Rieux

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-1, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1146/2017 déclaré complet le 23 octobre 2017 déposé par Monsieur André FONTAINE maire de Rieux, domicilié place de l'Église 56350 RIEUX, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,4831 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RIEUX (Morbihan),

VU la notification, en date du 27 novembre 2017, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,

VU l'absence d'observation sur ce procès-verbal de la part du demandeur,

VU la surface du défrichement inférieure à 0,5 ha dispensant le projet d'étude d'impact au cas par cas,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le défrichement de 0,4831 ha de parcelle de bois située sur la commune de RIEUX dont les références cadastrales sont les suivantes

Commune	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface concernée par le défrichement (ha)	Propriétaire
Rieux	YS 45	1,4953	0,4831	Commune de Rieux

est autorisé (n° registre 1146/2017).

L'objectif du défrichement est la construction d'une salle socio culturelle.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- Par le boisement d'une surface compensatoire de 1 hectare et des travaux sylvicoles sur une surface de 1,0122 hectare sur des parcelles de la commune de Rieux dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface des parcelles	Surface à boiser ou à améliorer
RIEUX	La Grée Mouroux & Le Grénit	ZW	151	11 160 m ²	10 000 m ²
		YS	45	14 953 m ²	10 122 m ²
			total	26 113 m ²	20 122 m ²

Le boisement compensatoire de la parcelle ZW 151 aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

La parcelle YS 45 bénéficiera d'une gestion sylvicole, éclaircie et taille de formation.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Les boisements compensatoires devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de Rieux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 décembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Etienne BLANDIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service prévention accessibilité, construction, éducation et sécurité,
- M. Jean-François CHAUVET, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Eric HENNION, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole,
- M. Olivier REMUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,
- M. Vassilis SPYRATOS, Ingénieur des Ponts des Eaux et Forêts, chef du service aménagement mer et littoral,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les deux arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux adjoints aux chefs de service :

- M. Gilbert LEMONNIER, attaché hors classe d'administration, adjoint au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,
- Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national hors catégorie, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet logement/habitat,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- M. Didier SEHIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUÏS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité,
- Mme Sabrina MALIFARGE, administratrice 1ère classe des affaires maritimes, adjointe au secrétaire général,
- M. Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- Mme Marie-Françoise BARBOUX, ingénieur des travaux publics de l'Etat, mission éolien marin,
- Mme Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité construction éducation sécurité,
- Mme Françoise JOSSE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité, construction, éducation, sécurité.

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 4 : En cas d'empêchement de la déléguée à la mer et au littoral, une subdélégation de signature est donnée au chargé de mission rattaché à la direction :

- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, délégation à la mer et au littoral, chargé de mission contrôle des pêches,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 5 - Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unité ou agents désignés dans les 6 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes, à l'exception des décisions non déléguées par le préfet.

Article 6 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I - A	Personnel	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I - A.2	<p>Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :</p> <p>a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2.</p> <p>b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189.</p> <p>d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles</p> <p>e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17. 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.</p> <p>f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> . prononcée d'office en application de l'article 43, . accordée de droit en application de l'article 47, de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – Art. 15 et 16.</p> <p>g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</p>	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.3	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie. 	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I – A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Etienne BLANDIN Jean-François CHAUVET Eric HENNION Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Olivier REMUS Vassilis SPYRATOS
I – A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'Etat pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN
I - B	Responsabilité Civile	
I – B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Thierry CHOUARD

PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES		
II - A	Exploitation des Routes	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
II - A.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Jean-François CHAUVET Laurence CHAUVET Thierry CHOUBARD Cédric DEFERNEZ Jacques DERIEN Frédéric GARNAUD Agnès GOULHEN-LACROIX Eric HENNION Françoise JOSSE Michel KERAUDREN Matthieu LE GUERN Arnaud LE MENTEC Gilbert LEMONNIER Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Evelyne MOTHAS Sylvie OGOR-MEZZOUG Thierry PELLIZZARI Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Didier SEHIER Catherine TONNERRE Véronique TREMELO-ROUSSE Vassilis SPYRATOS
II - B	Transports terrestres	
II - B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III - A	Gestion du Domaine Public Maritime	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Isabelle NUZILLAT Didier SEHIER
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER

III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - B	Activités Maritimes	
III – B.1	Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Marie-Annick STOQUERT
III – B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Marie-Annick STOQUERT
III – B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Dominique AUFFRET Maïna BESNIER-MAUGARD Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Olivier BORDIER Jean-Fraçois CHAUVET Laurence CHAUVET Thierry CHOUBARD Cédric DEFERNEZ Jacques DERIEN Yann DUMONT Agnès GOULHEN-LACROIX Eric HENNION Michel KERAUDREN Gilbert LEMONNIER Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Evelyne MOTHAI Isabelle NUZILLAT Sylvie OGOR-MEZZOUG Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Catherine TONNERRE Véronique TREMELO-ROUSSE
III – B.4	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Christine HABICHT Kévin TROTTIER
III – B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
III – B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Jean-Pierre BELZ Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Guylaine FRAISSE Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Gaelle MALARDE Nelly PANEL Marie-Annick STOQUERT
III – B.7	Délivrance des titres de navigation professionnelle	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT

III – B.8	Suspension des permis plaisance	Mickaël JANNIER Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Marie-Annick STOQUERT Yves-Marie QUERO
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Jean-Pierre BELZ Catherine BONNEAU Marie CAMENEN AUDO Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Nelly PANEL Marie-Annick STOQUERT Kévin TROTTIER
III - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime, - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Marie-Annick STOQUERT
III – B.11	- Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Christine HABICHT Kévin TROTTIER
PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV - A	Logement	
IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Julien LE MOIGNE
IV – A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Julien LE MOIGNE
IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Julien LE MOIGNE
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérogations - Paiements - Autorisation de location	Julien LE MOIGNE
IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Julien LE MOIGNE
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Julien LE MOIGNE
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Laurent HUCHET Christine LE ROUX Antoine OSER Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Julien LE MOIGNE
IV – A.9	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Julien LE MOIGNE
IV - B	Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports	
IV – B.1	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C I .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Antoine OSER

PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME

V - A	Application du droit des sols	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Jeannine MAGREX
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • désaccord entre le maire et la DDTM, • projets réalisés pour le compte d'Etat étranger ou d'organisations internationales, • projets présentés par l'Etat, ses établissements publics et ses concessionnaires, • évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, • installations nucléaires de base, • travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.132-1 du code de l'urbanisme, • opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, • logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital. 	Jeannine MAGREX
V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Jeannine MAGREX
V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Jeannine MAGREX
V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 du code de l'urbanisme - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Jeannine MAGREX

PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT

VI - A	<p>Code de l'environnement :</p> <p>- <u>Police et conservation des eaux</u> à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement)</p> <p>- <u>Transactions pénales</u> mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I</p> <p>- <u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates</p> <p>- <u>Pêche</u>: autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).</p>	<p>Florence NICOLAS Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Catherine TONNERRE</p> <p>Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Laurence CHAUVET</p> <p>Laurence CHAUVET</p> <p>Martine LE THENAFF</p>
VI – B	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Régime déclaration ICPE :</p> <p>- récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement,</p> <p>Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.</p>	<p>Florence NICOLAS Catherine TONNERRE</p>
VI - C	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Installations de stockage de déchets inertes :</p> <p>- Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une</p>	<p>Florence NICOLAS</p>

	<p>installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public.</p> <p>- Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie</p>	<p>Catherine TONNERRE</p> <p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p>
VI - D	<p>Code de l'environnement et Code Rural</p> <p>Chasse :</p> <p>- arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié)</p> <p>- attestation de meute</p> <p>- arrêté de concours de chiens</p> <p>- attestation de demande de duplicata de permis de chasser</p> <p>- arrêté d'autorisation de piégeage</p>	<p>Nathalie MORVAN</p>
VI - E	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Natura 2000 :</p> <p>- autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement)</p> <p>- subventions relatives à Natura 2000</p>	<p>Nathalie MORVAN</p>
VI - F	<p>Code forestier:</p> <p>- arrêté portant autorisation de coupes de bois (arZicles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier)</p> <p>- courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois</p> <p>- certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier</p> <p>- certificat Monichon</p> <p>- courrier de notification de certificat Monichon</p> <p>- subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI)</p>	<p>Nathalie MORVAN</p>
PARAGRAPHE VII - DIVERS		
VII - A	<p>Défense</p> <p>- Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre</p>	<p>Thierry PELLIZZARI</p> <p>Françoise JOSSE</p>
VII - B	<p>Nuisances sonores</p> <p>-Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)</p>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p> <p>Françoise MOUZAN</p>
VII - C	<p>Publicité</p> <p>– Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.</p>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p> <p>Françoise MOUZAN</p> <p>Olivier LE BRUN</p>
VII - D	<p>Education Routière</p> <p>- Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt.</p>	<p>Sylvie OGOR-MEZZOUG</p> <p>Isabelle FARESE</p>

Fait à Vannes, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 2 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet

	Liquidation des recettes et des Dépenses	Engagement juridique
Pour l'ensemble des programmes	Olivier REMUS Annie HUBERT Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY	Commande < à 10 000 € HT Non concerné Non concerné Non concerné
BOP 113 – Paysages, Eau et Biodiversité		
Service Aménagement Mer et Littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Eau Nature et Biodiversité	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS Nathalie MORVAN	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat		
Service Urbanisme et Habitat	Eric HENNION Julien LE MOIGNE Gilbert LEMONNIER Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 - Forêts		
Service Eau Nature et Biodiversité	Jean-François CHAUVET Nathalie MORVAN Frédérique ROGER-BUÏS	Non concerné Non concerné Non concerné
BOP 154 – Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires,		
Service Economie Agricole	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Isabelle MARZIN	Non concerné Non concerné Commande < à 10 000 € HT
BOP 162 – Interventions Territoriales de l'Etat		
Service Eau Nature et Biodiversité	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 181 – Prévention des Risques		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et Services de Transport		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT

BOP 205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture		
Délégation à la Mer et au Littoral –		
Service Aménagement Mer et Littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Activités Maritimes	Matthieu LE GUERN Arnaud LE MENTEC	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTE LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Economie Agricole	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Frédéric LUCO	Commande < à 4 000 € HT
BOP 207 – Sécurité et Education routière		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Isabelle FARESE Franck GALVAING Françoise JOSSE Sylvie OGOR-MEZZOUG	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 215 – MAAF – fonctions support		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 217 – MEDDE / METL – fonctions support		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées		
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN Françoise GABILLET	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
Titres de perception relatifs à la gestion du personnel		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 3 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

SERVICE		
DIRECTION	DELEGATION MER ET LITTORAL Valérie GLAHARIC	DML direction
	RESEAU TERRITORIAL Dominique AUFFRET Evelyne MOTHAI Jean-Luc LE ROHIC Nicolas RAGUENES	
	Myriam LE NEILLON	Chargée de Mission Energie, Déplacements
	Pascale DURAND	Etudes et Observations Territoriales
	Joël FENEAU	SIRS
SERVICE ACTIVITES MARITIMES		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Marie- Annick STOQUERT Michel FROMAGE	Marins Navire
	Anne-Chantal NICOL Valérie YZIQUEL-GLAHARIC	Action Etat en Mer
	Pierre-Yves MORVAN Gilles FERNANDEZ	Unité Littorale des Affaires Maritimes
	Kévin TROTTIER	Economie des pêches et formation
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL		
	Didier SEHIER Viviane VALY	SAMEL direction
	Maïna BESNIER-MAUGARD Isabelle NUZILLAT Yannick MESMEUR	Cultures marines
	Chantal COURTET Jacky LE FLOCH Laurent PELLETIER Philippe POENCIER Bruno TESTAS	Lorient Littoral
	Bénédicte DE BUSSY David FOURNIER Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR	Vannes Littoral
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Laurence CHAUVET	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles Agronomie
SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE		
	Florence NICOLAS Catherine TONNERRE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Martine LE THENAFF	Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
	Nathalie MORVAN	Nature Forêt et Chasse
	Jacques DERIEN	Assainissement
SECRETARIAT GENERAL		
	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Ressources Humaines

	Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN	Conseil Carrières Formation
	Annie HUBERT Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY	Budget Finances
	Frédéric LUCO Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Thierry CHOUARD Françoise COBRUN	Juridique
	Françoise GABILLET	Communication
	Patricia BAUDAIN	Service Médical
SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE		
	Isabelle FARESE	SPACES
	Thierry PELLIZZARI Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Françoise JOSSE	Sécurité Routière et Crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education Routière
	Marie-Odile BOTTE-LE FORMAL Louis CONTAL Françoise MOUZAN Emmanuelle ORIEUX Cécile PHILIPPE	Prévention Risques Nuisances
	Antoine OSER	Qualité de la construction
SERVICE URBANISME ET HABITAT		
	Julien LE MOIGNE	Financement du logement
	Jeannine MAGREX	Filière ADS
	Lydia PFEIFFER	Filière Planification
	Jean-Luc CLAIR Agnès GOULHEN-LACROIX	Urbanisme aménagement ouest

Fait à Vannes, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 4 - URBANISME ET FISCALITE

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME (TLE sur autorisation délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine MAGREX(ensemble du département)
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Jeannine MAGREX(ensemble du département)
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
B - SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL	
1 - Dans les cas suivants - Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire, - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.3 du Code de l'Urbanisme	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
C - REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (autorisations délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Jeannine MAGREX (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 8 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

Communauté d'agglomération de
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Préfecture du Morbihan

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2017-02_ à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2017**

Entre

La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, représentée par Monsieur Pierre LE BODO,
Président

et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Vannes Agglo, de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et de Loc'h Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2017 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la circulaire C2017-01 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'ANAH ;

Vu la note de la ministre du Logement et de l'Habitat Durable du 16 décembre 2016 concernant la programmation 2017 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 mars 2017 ;

Vu l'avenant n°2017-01 du 11 mai 2017 ;

Vu le décret 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance ;

Vu la nouvelle répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 19 octobre 2017 ;

Préambule :

Le présent avenant porte sur la modification des objectifs et des moyens financiers mis à disposition pour le Logement Locatif Social au titre de l'année 2017.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **236** logements locatifs sociaux dont :
- **135** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 135 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
 - **72** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 65 logements PLAI O (ordinaire)
 - 7 logements PLAI A (adapté)
 - 0 logement PLAI structures
 - **29** logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 10 logements PLS structure
 - 19 logements PLS ordinaires

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS Structure, PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 0 logement locatifs sociaux.

c) La démolition de 0 logement locatifs sociaux.

d) La réalisation de 0 logement en location-accession (PSLA)

e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2017, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A3 du présent document).

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2017

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2017

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération pour le logement locatif social s'élève à **450 960 €**.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées correspondant à la 2^{ème} délégation sont de :

- **141 374 € au titre du logement locatif social**. Ces crédits sont issus du « Fonds national des aides à la pierre » (FNAP).

Au titre de 2017, cette deuxième délégation s'ajoute à :

- un reliquat 2016 d'un montant de 214 816 €
- une première délégation de crédits d'un montant de 94 770 €

La somme détenue par le délégataire est donc de 450 960 €.

Pour 2017, le contingent est de 29 logements PLS (1).

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2018 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2018.

B.2 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2017, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **1 822 000€** dont 1 290 000€ pour le logement locatif social et 532 500€ pour l'habitat privé.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 22 décembre 2017

Le président de Vannes Agglo,

Le préfet du Morbihan,

Pierre LE BODO

Raymond LE DEUN

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2017

PLAI Adapté		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Saint-Nolff	Emmaüs	7

PLAI Structure		
Commune	Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure		
Commune	Type de structure	Nombre de logements

PLUS CD		
Commune	Type de structure	Nombre de logements

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget



*Communauté d'agglomération de
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION*

Préfecture du Morbihan

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°3 (avenant 2017-2018) à la convention de délégation de compétence
2012-2017 prorogeant d'une année la durée de la convention**

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, représentée par Monsieur Pierre LE BODO, président,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du département du Morbihan,

- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1, L.302-5 et suivants
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28
- VU la loi 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122
- VU la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2012
- VU la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017 validant la procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de couvrir l'intégralité de son nouveau territoire
- VU la demande de prorogation de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération en date du 28 septembre 2017

Considérant que l'article L- 301-5-1 permet la prorogation d'une année d'une délégation des aides à la pierre lorsque l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH.

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération dont l'élaboration d'un nouveau PLH est en cours et ayant sollicité la prolongation d'une année de sa délégation,

Article 1 - Allongement de la durée de la convention

La convention de délégation de compétence 2012-2017 est prorogée d'une année à compter du 1er janvier 2018. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2018.

Article 2 - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 22 décembre 2017

**Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes
Agglomération**

Le Préfet du Morbihan

Pierre LE BODO

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018
accordant l'habilitation sanitaire n° 56973
A Monsieur KHEYI Mohamed-Reda, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur KHEYI Mohamed-Reda, en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur KHEYI Mohamed-Reda ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur KHEYI Mohamed-Reda administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur KHEYI Mohamed-Reda satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur KHEYI Mohamed-Reda s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018
accordant l'habilitation sanitaire n° 56974
A Madame PLOUVIER Bénédicte, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur PLOUVIER Bénédicte, en date du 10 janvier 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur PLOUVIER Bénédicte ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur PLOUVIER Bénédicte administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur PLOUVIER Bénédicte satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur PLOUVIER Bénédicte s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de CARNAC

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CARNAC est fixée au 29 janvier 2016.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CARNAC dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de KERFOURN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de KERFOURN

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de KERFOURN est fixée au 30 juin 2016.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de KERFOURN dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de KERVIGNAC

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de KERVIGNAC est fixée au 4 août 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de KERVIGNAC dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune
de LA TRINITE-SURZUR**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de LA TRINITE-SURZUR

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LA TRINITE-SURZUR est fixée au 15 décembre 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LA TRINITE-SURZUR dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de LANDEVANT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de LANDEVANT

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LANDEVANT est fixée au 26 janvier 2016.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LANDEVANT dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune
de PLUHERLIN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PLUHERLIN

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PLUHERLIN est fixée au 21 décembre 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PLUHERLIN dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de BOHAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de BOHAL

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BOHAL est fixée au 15 décembre 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de BOHAL dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Cyrille LE VELY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune
de SAINT-SERVANT-SUR-OUST**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de SAINT-SERVANT-SUR-OUST

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-SERVANT-SUR-OUST est fixée au 24 novembre 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-SERVANT-SUR-OUST dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 4 janvier 2018

Le préfet,

Raymond LE DEUN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE :

- M. Jacques LE NOHEH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
- M. Philippe FAURE, inspecteur des Finances publiques
- Mme Véronique TECHER, inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Claudine NEREEC Ludovic GUIBOUD	Philippe LE MER Bruno JACQUET	Sylvie DUVILLARD Patrick MENJOU
------------------------------------	----------------------------------	------------------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

François OLIVIER Margaret BONZON René LE BRIERE	Gisèle DABOUDET Carole ROSOLEN Nathalie DEROO	Claudie ROUX Jocelyne JONCOUR
---	---	----------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Murielle LE FRANC	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Catherine LE GUERN	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Carole LE NICOL	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Ronan MARZIN	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €

Dans le cadre de la campagne Recouvrement aux personnes du recouvrement du SIP de VANNES REMPART :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lydiane LE CLANCHE	Contrôleur principal	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur.	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Gilles QUERE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Annie RIO	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE, SIP de VANNES REMPARTS .

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 janvier 2018

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 1er janvier 2018
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de VANNES GOLFE,
Joëlle BLANQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur Thierry PETIT, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale, habilite expressément à signer et effectuer en mon nom :

- Les reçus, attestations de situations et de paiement, accusés de réception.
- Les actes de recouvrement contentieux (lettre de rappel et comminatoires, de mises en demeure) jusqu'au seuil de 1 000€.
- Les délais de paiement inférieurs à 1 000€ et à 6 mois.

Le délégataire ci-après dont la signature figure en vis-à-vis de son nom ;

- Monsieur Stéphane LE QUILLIEC, AAP

Fait à Vannes, le 19 décembre 2017

Signature du délégataire
Stéphane Le Quilliec

Signature du délégant
Le chef des Services comptables de
Vannes Municipale
Thierry PETIT

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan



**Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial
départemental du Morbihan**

La directrice académique des services de l'Éducation nationale du Morbihan agissant par délégation du recteur

VU le code de l'Éducation et notamment son article R222-30 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
VU les résultats des dernières élections professionnelles ;
VU l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;
VU l'arrêté n° 56-2016-11-10-002 du 10 novembre 2016, modifié, portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre visé supra est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
- en qualité de représentant de la fédération syndicale unitaire (FSU)	
Madame Martine Derrien Professeure des écoles Ecole élémentaire publique Sévigné – Vannes	Monsieur Philippe Léaustic Professeur agrégé Lycée Colbert – Lorient
Monsieur Bruno Demy Professeur certifié Collège Kerfontaine – Pluneret	Madame Claire Hareux Professeure des écoles Ecole primaire publique P. Picasso – Val d'Oust
Monsieur Olivier Leroy Professeur d'éducation physique et sportive Collège de Kérentrech – Lorient	Monsieur Fabrice Rabat Professeur certifié Collège Charles de Gaulle – Ploemeur
Monsieur Ewen Saliou Professeur des écoles Ecole primaire publique des deux rivières – Crach	Madame Anne-Sophie Deully Professeure des écoles Ecole maternelle publique Jacques Prévert - Lorient
Madame Brigitte Le Parc Infirmière Lycée professionnel Marie Le Franc – Lorient	Madame Gaïd Le Goff Professeure certifiée Collège Jean Rostand – Muzillac

Article 2 : Le secrétaire général des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 10 janvier 2018

Pour le recteur,
et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale empêchée
le secrétaire général
Pascal ROINEL

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier
Domaine logistique et activités hôtelières – Spécialité «restauration et hôtellerie»

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste **de technicien hospitalier (Domaine logistique et activités hôtelières– Spécialité « restauration et hôtellerie »)**, selon les dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus ;
- d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle dans la spécialité mentionnée ci-dessus ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Le concours comprend une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

Les candidatures, accompagnées :

1° d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° des titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents ;

4° d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

doivent être adressées au plus tard le **05 février 2018**, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 4 janvier 2018

Le Directeur

Denis Martin



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0007 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Berné (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Berné, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Berné, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Berné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0010 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Gourin (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Gourin, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Gourin, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Gourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0011 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Guéméné sur Scorff (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guéméné sur Scorff, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Guéméné sur Scorff, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guéméné sur Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0012 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Guisriff (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guisriff, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Guisriff, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guisriff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0027 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Kernascléden (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kernascléden, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Kernascléden, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Kernascléden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionale des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0013 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Langoëlan (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Langoëlan, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Langoëlan, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Langoëlan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0014 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Langonnet (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Langonnet, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Langonnet, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Langonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0015 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Lanvénegen (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanvénegen, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Lanvénegen, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lanvéneën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionale des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0016 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Lignol (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lignol, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Lignol, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lignol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0017 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Locmalo (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locmalo, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Locmalo, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locmalo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0018 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Meslan (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Meslan, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Meslan, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Meslan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0019 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Persquen (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Persquen, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Persquen, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Persquen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0020 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Ploërdut (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ploërdut, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Ploërdut, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ploërdut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0021 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Plouray (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouray, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Plouray, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0023 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Roudouallec (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Roudouallec, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Roudouallec, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Roudouallec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0025 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Caradec-Trégomel (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Caradec-Trégomel, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Saint-Caradec-Trégomel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Caradec-Trégomel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0026 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Tugdual (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Tugdual, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Saint-Tugdual, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Tugdual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0008 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Le Croisty (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Croisty, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Le Croisty, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Croisty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0009 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Le Faouët (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Faouët, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Le Faouët, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Faouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0024 du 02/01/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Le Saint (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Saint, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Le Saint, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Saint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0022 du 02/01/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Priziac (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/12/2017 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Priziac (Morbihan) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Priziac, Morbihan, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Priziac, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Priziac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Priziac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Priziac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN165 dans le Département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'arrêté préfectoral n°56-2016-05-09-032 du 09 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;
VU l'arrêté préfectoral permanent du 06 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN 165 dans le département du Morbihan ;

CONSIDERANT, la réalisation et l'aménagement de nouvelles bretelles de l'échangeur de Muzillac, St Isidore au PR 18+500, pour améliorer la circulation et la sécurité des usagers de la RN165,

A R R E T E

Article 1 – Dispositions générales

L'arrêté préfectoral permanent du 06 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN 165 dans le département du Morbihan est modifié comme suit.

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

Dans le cadre des travaux de construction du nouvel échangeur de St Isidore au PR 18+500 sur la RN 165, la bretelle d'entrée de « Muzillac Est » située au PR 19+300 dans le sens Quimper-Nantes et la bretelle de sortie de « Muzillac Est » située au PR 18+800 dans le sens Nantes-Quimper sont définitivement fermées à la circulation.

Article 3 – Dispositions antérieures

Les autres prescriptions de l'arrêté du 06 janvier 2017 demeurent applicables.

Article 4 – Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 8 janvier 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest
Frédéric LECHELON